

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 04380  
Numéro SIREN : 332 110 584  
Nom ou dénomination : FINETIM

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2021 sous le numéro de dépôt 103435

**FINETIM**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 7 622,45 euros**  
**Siège social : 26 rue des Fossés Saint-Jacques**  
**75005 PARIS**  
**332 110 584 RCS PARIS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 2 AOUT 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le 2 août,  
A 9 heures ,

Les associés de FINETIM, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15.24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 26 rue des Fossés Saint-Jacques, 75005 PARIS, sur convocation de Monsieur Jean-Yves FILIPPI, gérant.

Sont donc présents à l'assemblée :

- Madame Elisabeth FILIPPI épouse HUBAULT, détenant 5% des parts sociales de la société FINETIM en qualité d'associée et en qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Claude FILIPPI, décédé, lequel détenait 95% du capital
- Monsieur Jean-Yves FILIPPI, en qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Claude FILIPPI, décédé, lequel détenait 95% du capital

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves FILIPPI, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour de la répartition du capital suite au décès de Monsieur Jean-Claude FILIPPI,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte, après avoir rappelé que seuls Monsieur Jean-Yves FILIPPI et Madame Elisabeth FILIPPI épouse HUBAULT sont les héritiers de Feu Monsieur Jean-Claude FILIPPI et que la succession est en cours de liquidation.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence du décès de Monsieur Jean-Claude FILIPPI, décide de mettre à jour la répartition du capital et de modifier ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts :

### « Article 7 – Capital

*Le capital social est fixé à la somme de 7 622.45 euros, divisé en 500 parts sociales chacune intégralement libérées numérotées de 1 à 500 souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :*

- **Succession Monsieur Jean-Claude FILIPPI,**  
*Représentée par Madame Elisabeth FILIPPI épouse HUBAULT,  
Et par Monsieur Jean-Yves FILIPPI,  
Quatre cent soixante quinze parts, numérotées de 1 à 475, ci* *475 parts sociales*
  
- **Madame Elisabeth FILIPPI épouse HUBAULT,**  
*Vingt-cinq parts, numérotées de 476 à 500, ci* *25 parts sociales*

**Total**

*500 parts sociales »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## SECONDE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

**Monsieur Jean-Yves FILIPPI**



**FINETIM**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 7 622,45 euros**  
**Siège social : 26 rue des Fossés Saint-Jacques**  
**75005 PARIS**  
**332 110 584 RCS PARIS**

## **STATUTS**

**Mis à jour le 2 août 2021**

Mise à jour de la répartition du capital par suite du décès de Monsieur Jean-Claude FILIPPI

Le gérant



Jean-Yves Filippi

- Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée. Elle sera régie de manière générale par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de manière spécifique par l'article 52 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980.

- Article 2 - Dénomination

Sa dénomination est : FINETIM.

- Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France :

- . Le conseil en matières financière et immobilière.
- L'acquisition :
- . De tous biens et droits mobiliers et immobiliers,

-de tout matériel et biens meubles en vue de leur exploitation,

-leur revente en bloc ou par fractions.

La prise de participation dans des sociétés ayant un objet similaire ou connexe.

La société exercera au titre des affaires immobilières une activité de marchand de biens comportant la restructuration, la rénovation et la décoration, mais à l'exclusion de toutes opérations d'intermédiaire en transactions immobilières et de gérance d'immeubles et comme conséquence, elle ne sera pas régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970.

Pour réaliser cet objet, la société pourra contracter tous emprunts avec ou sans garantie réelle ou personnelle.

**-Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS (75005) 26, Rue des Fossés Saint-Jacques.

**-Article 5 -Durée**

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**-Article 6 - Apports**

Les susnommés, parties au présent acte, font apport à la société des sommes suivantes en numéraire:

-Monsieur FILIPPI : QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS	47 500.00
-Madame HUBAULT : DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS	<u>2 500.00</u>
TOTAL : CINQUANTE MILLE FRANCS	50 000.00

Laquelle somme a été déposée le 15 mars 1984 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Marseillaise de Crédit, 4 rue Auber à PARIS (9ème).

**Article 7 – Capital**

Le capital social est fixé à la somme de 7 622.45 euros, divisé en 500 parts sociales chacune intégralement libérées numérotées de 1 à 500 souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

-	<b>Succession Monsieur Jean-Claude FILIPPI,</b> Représentée par Madame Elisabeth FILIPPI épouse HUBAULT, Et par Monsieur Jean-Yves FILIPPI, Quatre cent soixante quinze parts, numérotées de 1 à 475, ci	475 parts sociales
-	<b>Madame Elisabeth FILIPPI épouse HUBAULT,</b> Vingt-cinq parts, numérotées de 476 à 500, ci	25 parts sociales
<b>Total</b>		<hr/> <b>500 parts sociales</b>

**- Article 8 - Droit des parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas leur affaire personnelle du groupement d'un nombre de parts nécessaire.

**- Article 9 - Cessions de parts - Forme des cessions**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

## Article 10 - Cessions

### § a) Cessions ou Transmissions ne comportant pas de restrictions

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Il en est de même entre conjoints, sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil, ainsi qu'entre ascendants et descendants.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés comme en matière de cession de parts et suivant les modalités énoncées sous l'article 10 paragraphe "b".

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

### § b) Cessions nécessitant un agrément préalable

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société, autre que les conjoints, ascendants et descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

A cet effet, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- Les nom, prénoms et adresse du cessionnaire; le nombre des parts dont la cession est envisagée; le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer, l'assemblée des associés ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales.

Les associés réunis en assemblée ou consultés par écrit à l'initiative de la gérance statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



L'agrément résulte soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévu soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues. A la requête de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de demandes émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts proportionnelles aux droits des demandeurs dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues. La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut du consentement de l'associé cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée, à l'associé cédant par la gérance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours.

L'associé cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement de l'associé cédant est réputé refusé.

Si l'associé cédant donne son consentement au rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Dans ce cas, les sommes dues à terme portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

La faculté de rachat prévue au présent article en faveur soit des associés ou de tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts à céder.

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions du présent article lui permettant de réaliser la cession initialement prévue malgré un refus d'agrément si celui-ci n'a pas été suivi dans le délai imparti d'un rachat des parts offertes par les associés ou par des tiers désignés par eux.

#### Article 11 - Nantissements de parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, sa notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### Article 12 - Décès - Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute par la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou l'incapacité d'un associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

#### Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Jean-Claude FILIPPI.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

#### Article 14 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois exercices, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque le capital de la société vient à excéder trois cent mille francs, il sera nommé au moins un commissaire aux comptes.

#### Article 15 - Pouvoir de la gérance

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi et qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Article 16 - Assemblées Générales

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

La réunion d'une assemblée est obligatoire dans deux cas :

- pour l'approbation annuelle des comptes,
- lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart du capital, soit seulement la moitié du capital.

#### Article 17 - Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

### Article 18 - Mode de consultation par écrit

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 19 et 20 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

### Article 19 - Assemblées Ordinaires

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit la fraction du capital détenue par les associés ayant participé au vote.

### Article 20 - Assemblées Extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

### Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis sa mise en activité jusqu'au 31 Décembre 1985.

### Article 22 - Bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice distribuable pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider, en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

### Article 23 - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

#### Remise des statuts

Chacun des associés reconnaît que remise lui a été faite d'une copie sur papier libre des premiers statuts.

#### Publication

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits des présentes pour faire opérer toute publicités conformément à la loi du 24 juillet 1966.

#### Enregistrement

Les soussignés requièrent l'enregistrement immédiat au taux de 1% sur le capital social.

#### Pouvoirs

Les parties au présent acte confèrent tous pouvoirs et autorisations à Monsieur FILIPPI à l'effet de signer tous actes et pièces nécessaires à l'installation du siège social.